

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Paris, le

30 SEP. 2013

Direction générale de la Santé

Sous-direction *Politique des pratiques et des produits de santé*
Bureau *Qualité des pratiques et des recherches biomédicales*

B

13.068

C.N.O.M./09.10.2013
13.282.029

Monsieur le Président,

Mes services ont été alertés sur le développement d'un acte à visée esthétique qui consiste à injecter des plaquettes autologues dans des cabinets de « médecine esthétique » en ville et qui pose un problème de sécurité sanitaire. Cette technique consiste à prélever un échantillon de sang chez une personne, à le centrifuger pour séparer les plaquettes des autres composants sanguins, puis à réinjecter les plaquettes à la même personne. Différentes substances peuvent être ajoutées aux concentrés plaquettaires autologues (CPA) au moment de l'injection (vitamines...). De multiples injections de ce composant sanguin sont effectuées dans la peau ce qui, selon les « médecins esthéticiens », stimulerait la production de collagène et permettrait d'obtenir « un effet de rajeunissement ». Cette technique est enseignée dans des congrès de « médecine esthétique », parfois lors d'ateliers pratiques sur des patients. Il faut noter, également, l'intérêt récent pour les cellules souches qui pourraient être, à l'avenir, proposées comme des produits anti-âge

L'article L.1221-8 du code de la santé publique précise la liste des préparations auxquelles le sang humain et ses composants peuvent donner lieu. Cette liste est limitative et les CPA à visée esthétique ne peuvent en faire partie. Par ailleurs, l'article 16-3 du Code civil pose le principe d'indisponibilité du corps humain. Il se déduit de ce principe que les éléments du corps humain ne peuvent être utilisés que dans les conditions prévues par la loi. Il en découle que toute utilisation du sang ou de ses composants non prévue par l'article L.1221-8 est interdite. Les CPA à visée esthétique sont donc illégaux.

L'interdiction de cet usage à visée esthétique comprend aussi l'usage de tissus, cellules, produits du corps humain et leurs dérivés en application de l'article L.1241-1 du CSP qui précise que le prélèvement de l'ensemble de ces produits ne peut être effectué que dans un but thérapeutique ou scientifique.

Par conséquent, les médecins utilisant des CPA, ou autres produits du corps humain, à visée esthétique dérogent à leurs obligations déontologiques, rappelées à l'article R.4127-16 du CSP « La collecte de sang ainsi que les prélèvements d'organes, de tissus, de cellules ou d'autres produits du corps humain sur la personne vivante ou décédée ne peuvent être pratiqués que dans les cas et conditions définis par la loi. »

Je vous demande de rappeler aux médecins ces dispositions législatives et réglementaires ainsi que leurs obligations déontologiques. Si ce rappel à l'ordre ne devait pas être suivi d'effet, je me réserve la possibilité d'engager des poursuites à l'encontre des praticiens qui continueraient à mettre en œuvre ces pratiques dangereuses pour la santé de leurs patients.

Mes services se tiennent, bien entendu, à votre disposition pour échanger sur ce problème de sécurité sanitaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

l'adjointe au directeur général de la santé,

Professeur Marie-christine FAVROT

Monsieur le Docteur Patrick BOUET
Président du conseil national de l'ordre des médecins
180, boulevard Haussmann
75389 PARIS Cedex 08